



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
LIMITÉE

TD/OLIVE OIL.10/L.2/Add.1  
28 avril 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

ANGLAIS, ARABE, ESPAGNOL  
et FRANÇAIS SEULEMENT

---

**Conférence des Nations Unies pour la négociation  
d'un accord destiné à succéder à l'Accord  
international de 1986 sur l'huile d'olive et les  
olives de table, tel qu'amendé et prorogé en 1993**  
Genève, 25-29 avril 2005  
Point 7 de l'ordre du jour

**PROJET D'ACCORD INTERNATIONAL DE 2005 SUR  
L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE**

Additif

## CHAPITRE XII – DISPOSITIONS FINALES

### Article 38

#### Dépositaire

Le Gouvernement espagnol est désigné comme dépositaire du présent Accord.

### Article 39

#### Signature, ratification, acceptation et approbation

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et prorogé en 1993, à Madrid, auprès du Gouvernement espagnol, du 15 juin au 31 décembre 2005 inclus.
2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut:
  - a) Au moment de signer le présent Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par celui-ci (signature définitive); ou
  - b) Après avoir signé le présent Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Le présent Accord est ouvert à la signature, à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de la Communauté européenne.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

### Article 40

#### Adhésion

1. Tout État peut adhérer au présent Accord aux conditions déterminées par le Conseil oléicole international par l'intermédiaire du Conseil des Membres, qui comprennent un certain nombre de

quotes-parts de participation et un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil des Membres peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé. À son adhésion, un État est réputé figurer dans l'annexe A du présent Accord, avec indication des quotes-parts dont il dispose au titre de ces conditions d'adhésion.

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de la Communauté européenne.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Les instruments d'adhésion doivent indiquer que le gouvernement accepte toutes les conditions fixées par le Conseil oléicole international.

#### Article 42

##### Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le jour où au moins cinq gouvernements, parmi ceux mentionnés à l'annexe A au présent Accord, représentant au moins 90 % des quotes-parts de participation, l'auront signé définitivement ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou y auront adhéré.

2. Si au 1<sup>er</sup> janvier 2006 le présent Accord n'est pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, il entrera en vigueur à titre provisoire si, à cette date, cinq gouvernements remplissant les conditions en matière de pourcentage indiquées au paragraphe 1 du présent article l'ont signé définitivement ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou ont notifié au dépositaire qu'ils l'appliqueront à titre provisoire.

3. Si au 1<sup>er</sup> janvier 2006 les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies, le dépositaire invitera les gouvernements qui auront signé définitivement le présent Accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé, ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils l'appliqueront à titre provisoire, à décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie, à la date qu'ils pourront fixer.

4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au dépositaire conformément à l'article 41 qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire et qui dépose un instrument de ratification,

d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord entrera en vigueur à la date de ce dépôt.

#### Article 43

#### Amendements

1. Le Conseil oléicole international, par l'intermédiaire du Conseil des Membres, peut recommander aux Membres des amendements au présent Accord.
2. Les amendements proposés sont adoptés par le Conseil des Membres conformément à l'article 9 de l'Accord et entrent en vigueur pour tous les Membres 90 jours après la date à laquelle le dépositaire a reçu notification de la décision du Conseil des Membres.

#### Article 48

#### Réserves

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leur signature sur le présent Accord aux dates indiquées.

FAIT à Genève le 29 avril 2005, les textes du présent Accord dans les langues anglaise, arabe, espagnole, française et italienne faisant tous également foi.

-----